

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 16/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ADDICOLOR

Rue Albert Thomas
60 870 VILLERS-SAINT-PAUL

Références : IC-R/0473/22-YY
Code AIOT : 0005107246

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2022 dans l'établissement ADDICOLOR implanté Rue Albert Thomas 60870 VILLERS ST PAUL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée afin de recueillir l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 septembre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ADDICOLOR ;
- Rue Albert Thomas 60870 VILLERS ST PAUL ;
- Code AIOT : 0005107246 ;
- Régime : Autorisation ;
- Statut Seveso : Non Seveso ;
- Ied : Non.

Les installations de Villers-Saint-Paul étaient initialement exploitées par la société TOYO INK EUROPE PLASTIC COLORANT (TIEPC).

La société TOYO INK EUROPE PLASTIC COLORANT (TIEPC) fabriquait des matières premières sous forme de granulés à l'usage de la transformation des matières plastiques. Elle produit des masterbatchs (mélanges maîtres : matières premières colorantes) et des compounds (matières premières à usage direct).

La production est assurée par 3 lignes d'extrusion. Les marchés sont les domaines de l'automobile et du packaging.

L'activité du site de Villers-saint-Paul est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2012.

L'activité du site de Villers-Saint-Paul a été reprise par la société ADDICOLOR le 17 mai 2021. Le changement d'exploitant est enregistré sous la preuve de dépôt n°A-1-6MT3HSSKD.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les installations électriques ;
- la détection incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC 1 : Installations électriques du bâtiment 148	AP de Mise en Demeure du 10/09/2021, article 1er	/	Sans objet
PC 2 : Installations électriques du bâtiment de production	Arrêté Préfectoral du 08/10/2012, article 7.3.2	/	Sans objet
PC3 : Détection	Arrêté Préfectoral du 08/10/2012, article 7.3.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société ADDICOLOR s'est conformé à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 septembre 2021.

Il a été proposé à Madame la Préfète de l'Oise d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure mentionné ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

PC 1 : Installations électriques du bâtiment 148

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/09/2021, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société ADDICOLOR, exploitant une installation de fabrication de granulés à partir de matières plastiques sise rue Albert Thomas sur la commune de Villers-Saint-Paul est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 en mettant en conformité les installations électriques du bâtiment 148 suivant les règles en vigueur, dans un délai de 3 moi à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a fait contrôler les installations électriques du bâtiment 148 par l'organisme BUREAU VERITAS. Le compte-rendu de vérification périodique Q18, fourni à l'issue du contrôle des installations électriques, précise que les installations électriques ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion. L'exploitant s'est donc conformé à l'arrêté préfectoral de mise en demeure. En outre, l'inspection a proposé à Madame la Préfète de l'Oise d'abroger cet arrêté. Enfin, le bâtiment 148 initialement utilisé comme laboratoire sert dorénavant de bâtiment administratif.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

PC 2 : Installations électriques du bâtiment de production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2012, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par un organisme compétent.
Constats : Les installations électriques du bâtiment de production ont été contrôlées par l'organisme BUREAU VERITAS. Ce contrôle a été réalisée les 29 mars 2022 et 30 mars 2022. Le compte-rendu de vérification périodique Q18, fourni à l'issue du contrôle, précise que les installations électriques ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

PC3 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2012, article 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Détecteur incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les détecteurs incendie ont été contrôlés par l'organisme CHUBB le 14 juin 2022. Le rapport de contrôle comporte une remarque reprise ci-après : " - Vesda zone 15 octer ascenseur débit d'air très faible; Impossible à remonter même après aspiration. Aspirateur vesda faible. Prévoir le remplacement du vesda. Aspirateur VLP commander à ce jour." Toutefois, l'exploitant a transmis par courriel du 5 décembre 2022 le rapport d'intervention de la société CHUBB datant du 02 décembre 2022. Le rapport d'intervention précise que le "Vesta" a été nettoyé. Après les opérations d'entretien, les débits de l'installation sont corrects, et celle-ci fonctionne normalement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet